

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 479/6e L rendant exécutoire la délibération n° 479/6e L, du 24 mai 1968 de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas portant création d'un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraite du Territoire Français des Afars et des Issas».

n° 479/6e L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
24 mai 1968

Numéro JO
n° 12 du 25/06/1968

Date du numéro
25 juin 1968

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en ses articles 22, 3°, b, et 31, II, h

Vu le décret n° 53-385 du 28 avril 1953 portant création et organisation de la Caisse locale de retraites du Territoire, promulgué par arrêté n° 662 du 27 mai 1953

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 24 avril 1968

A adopté en sa séance du 24 mai 1968 la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er

— Il est créé un établissement public territorial dénommé «Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas » qui se substitue à la Caisse locale de retraites créée par décret n° 53-385 du 28 avril 1953 susvisé. Art. 2. — Toutes les ressources retracées au compte d'opérations de la précédente Caisse locale de retraites ouvert à la Caisse de Dépôts et Consignations sont dévolues à l'établissement public susvisé qui assume le paiement des retraites, rentes, via-gères d'invalidité et remboursements dus à ses ressortissants. Art. 3. Le Président du Conseil de Gouvernement est autorisé à passer avec la Caisse de Dépôts et Consignations une convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles celle-ci prêtera son concours à la gestion financière de la Caisse de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas. Art. 4 — Le régime de pensions des ressortissants de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et l'organisation administrative et financière de celle-ci seront déterminés par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Chambre des Députés ou de sa Commission permanente qui reçoit délégation spéciale à cet effet. Art. 5.— La présente délibération prendra effet à une date fixée par l'arrêté en Conseil de Gouvernement prévu à l'article 4 ci-dessus et, au plus tard, au 1er janvier 1969.

Le Président de la Chambre des Députés, A.V. SAHATDJIAN. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.